



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02417P0017

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0017 relative au défrichement d'environ 16,2 hectares au lieu-dit « les Champs de l'Eglise » à La Roche-Clermault (37), reçue complète le 27 février 2017 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2017 ;
- 1703 29AM 4 S
- Considérant que le projet a pour objet le dessouchage de peupleraies sur une surface totale d'environ 16,2 hectares au sein l'espace de l'Espace Naturel Sensible du Marais de Taligny au lieu-dit « les Champs de l'Eglise » à La Roche-Clermault (37) ;
 - Considérant que le projet relève de la rubrique 47°-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que le projet se situe en limite de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Taligny et de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Taligny » et à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » ;
 - Considérant que le projet de défrichement a pour objectif la restauration de prairies humides et le retour d'espèces patrimoniales ;
 - Considérant que le projet s'inscrit dans les actions de restauration écologique prévues dans le plan de gestion 2016-2020 de l'Espace Naturel Sensible du Marais de Taligny ;
 - Considérant, au vu des pièces du dossier, que les espèces ligneuses d'intérêt écologique patrimonial ou fonctionnel présentes dans la zone à défricher seront conservées et que le matériel d'abattage et de débardage utilisé sera adapté aux terrains humides ;

- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 16,2 hectares au lieu-dit « les Champs de l'Eglise » à La Roche-Clermault (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

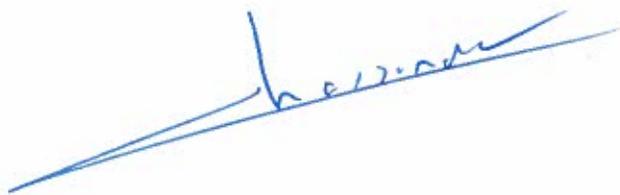
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

